

Annex VII

DECISION III/7 SECOND AMENDMENT TO THE ESPOO CONVENTION

The Meeting.

Recalling its decision II/10 on the review of the Convention and paragraph 19 of the Sofia Ministerial Declaration,

Wishing to modify the Convention with a view to further strengthening its application and improving synergies with other multilateral environmental agreements,

Commending the work done by the task force established at the second meeting of Parties, by the small group on amendments and by the Working Group on Environmental Impact Assessment itself,

Noting the Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters, done at Aarhus, Denmark, on 25 June 1998, and recalling the Protocol on Strategic Environmental Assessment, done at Kiev, Ukraine, on 21 May 2003,

Also noting relevant European Community legal instruments, such as directive 85/337/EEC of 27 June 1985 on the assessment of the effects of certain public and private projects on the environment, as amended by directives 97/11/EC and 2003/35/EC,

Conscious that an extension of Appendix I will strengthen the importance of environmental impact assessments in the region,

Recognizing the benefits of international cooperation as early as possible in the assessment of environmental impact,

Encouraging the work of the Implementation Committee as a useful tool for the further implementation and application of the provisions of the Convention,

1. Confirms that the validity of decisions taken prior to the entry into force of the second amendment to the Convention, including the adoption of protocols, the establishment of subsidiary bodies, the review of compliance and actions taken by the Implementation Committee, are not affected by the adoption and entry into force of this amendment;

2. Also confirms that each Party shall continue to be eligible to participate in all activities under the Convention, including the preparation of protocols, the establishment and participation in subsidiary bodies, and the review of compliance, regardless of whether the second amendment to the Convention has entered into force for that Party or not;

3. Adopts the following amendments to the Convention:

(a) In Article 2, after paragraph 10, insert a new paragraph reading

11. If the Party of origin intends to carry out a procedure for the purposes of determining the content of the environmental impact assessment documentation, the affected Party should to the extent appropriate be given the opportunity to

participate in this procedure.

- (b) In Article 8, after Convention insert
and under any of its protocols to which they are a Party
- (c) In Article 11, replace paragraph 2 (c) by a new subparagraph reading
(c) Seek, where appropriate, the services and cooperation of competent bodies having expertise pertinent to the achievement of the purposes of this Convention;
- (d) At the end of Article 11, insert two new subparagraphs reading
(g) Prepare, where appropriate, protocols to this Convention;
(h) Establish such subsidiary bodies as they consider necessary for the implementation of this Convention.
- (e) In Article 14, paragraph 4, replace the second sentence by a new sentence reading
They shall enter into force for Parties having ratified, approved or accepted them on the ninetieth day after the receipt by the Depository of notification of their ratification, approval or acceptance by at least three fourths of the number of Parties at the time of their adoption.
- (f) After Article 14, insert a new article reading
Article 14 bis
Review of compliance
1. The Parties shall review compliance with the provisions of this Convention on the basis of the compliance procedure, as a non-adversarial and assistance-oriented procedure adopted by the Meeting of the Parties. The review shall be based on, but not limited to, regular reporting by the Parties. The Meeting of Parties shall decide on the frequency of regular reporting required by the Parties and the information to be included in those regular reports.
2. The compliance procedure shall be available for application to any protocol adopted under this Convention.
- (g) Replace Appendix I to the Convention by the Appendix to this decision;
- (h) In Appendix VI, after paragraph 2, insert a new paragraph reading
3. Paragraphs 1 and 2 may be applied, mutatis mutandis, to any protocol to the Convention.

Appendix

LIST OF ACTIVITIES

1. Crude oil refineries (excluding undertakings manufacturing only lubricants from crude oil) and installations for the gasification and liquefaction of 500 metric tons or more of coal or bituminous shale per day.
2. (a) Thermal power stations and other combustion installations with a heat output of 300 megawatts or more, and
(b) Nuclear power stations and other nuclear reactors, including the dismantling or decommissioning of such power stations or reactors ^{1/} (except research installations for the production and conversion of fissionable and fertile materials, whose maximum power does not exceed 1 kilowatt continuous thermal load).
3. (a) Installations for the reprocessing of irradiated nuclear fuel;
(b) Installations designed:
 - For the production or enrichment of nuclear fuel;
 - For the processing of irradiated nuclear fuel or high-level radioactive waste;
 - For the final disposal of irradiated nuclear fuel;
 - Solely for the final disposal of radioactive waste; or
 - Solely for the storage (planned for more than 10 years) of irradiated nuclear fuels or radioactive waste in a different site than the production site.
4. Major installations for the initial smelting of cast iron and steel and for the production of non-ferrous metals.
5. Installations for the extraction of asbestos and for the processing and transformation of asbestos and products containing asbestos: for asbestos-cement products, with an annual production of more than 20,000 metric tons finished product; for friction material, with an annual production of more than 50 metric tons finished product; and for other asbestos utilization of more than 200 metric tons per year.
6. Integrated chemical installations.
7. (a) Construction of motorways, express roads ^{2/} and lines for long-distance railway traffic and of airports ^{3/} with a basic runway length of 2,100 metres or more;
(b) Construction of a new road of four or more lanes, or realignment and/or widening of an existing road of two lanes or less so as to provide four or more lanes, where such new road, or realigned and/or widened section of road, would be 10 km or more in a continuous length.
8. Large-diameter pipelines for the transport of oil, gas or chemicals.
9. Trading ports and also inland waterways and ports for inland-waterway traffic which permit the passage of vessels of over 1,350 metric tons.
10. (a) Waste-disposal installations for the incineration, chemical treatment or landfill of toxic and dangerous wastes;

(b) Waste-disposal installations for the incineration or chemical treatment of non-hazardous waste with a capacity exceeding 100 metric tons per day.

11. Large dams and reservoirs.

12. Groundwater abstraction activities or artificial groundwater recharge schemes where the annual volume of water to be abstracted or recharged amounts to 10 million cubic metres or more.

13. Pulp, paper and board manufacturing of 200 air-dried metric tons or more per day.

14. Major quarries, mining, on-site extraction and processing of metal ores or coal.

15. Offshore hydrocarbon production. Extraction of petroleum and natural gas for commercial purposes where the amount extracted exceeds 500 metric tons/day in the case of petroleum and 500 000 cubic metres/day in the case of gas.

16. Major storage facilities for petroleum, petrochemical and chemical products.

17. Deforestation of large areas.

18. (a) Works for the transfer of water resources between river basins where this transfer aims at preventing possible shortages of water and where the amount of water transferred exceeds 100 million cubic metres/year; and

(b) In all other cases, works for the transfer of water resources between river basins where the multi-annual average flow of the basin of abstraction exceeds 2 000 million cubic metres/year and where the amount of water transferred exceeds 5 per cent of this flow. In both cases transfers of piped drinking water are excluded.

19. Waste-water treatment plants with a capacity exceeding 150 000 population equivalent.

20. Installations for the intensive rearing of poultry or pigs with more than:

- 85 000 places for broilers;
- 60 000 places for hens;
- 3 000 places for production pigs (over 30 kg); or
- 900 places for sows.

21. Construction of overhead electrical power lines with a voltage of 220 kV or more and a length of more than 15 km.

22. Major installations for the harnessing of wind power for energy production (wind farms).

^{1/} For the purposes of this Convention, nuclear power stations and other nuclear reactors cease to be such an installation when all nuclear fuel and other radioactively contaminated elements have been removed permanently from the installation site.

^{2/} For the purposes of this Convention:

- "Motorway" means a road specially designed and built for motor traffic, which does not serve properties bordering on it, and which:

(a) Is provided, except at special points or temporarily, with separate carriageways for the two directions of traffic, separated from each other by a dividing strip not intended for traffic or, exceptionally, by other means;

(b) Does not cross at level with any road, railway or tramway track, or footpath; and

(c) Is specially signposted as a motorway.

- "Express road" means a road reserved for motor traffic accessible only from interchanges or controlled junctions and on which, in particular, stopping and parking are prohibited on the running carriageway(s).

^{2/} For the purposes of this Convention, "airport" means an airport which complies with the definition in the 1944 Chicago Convention setting up the International Civil Aviation Organization (annex 14).

Annexe VII

DÉCISION III/7 DEUXIÈME AMENDEMENT À LA CONVENTION D'ESPOO

La Réunion des Parties,

Rappelant sa décision II/10 sur le réexamen de la Convention et le paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Sofia,

Désireuse de modifier la Convention en vue d'en améliorer encore l'application et de mieux tirer parti des synergies avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement,

Accueillant avec satisfaction les travaux effectués par l'équipe spéciale créée à la deuxième réunion des Parties, par le groupe restreint chargé des amendements et par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement lui-même,

Prenant note de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, et rappelant le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, adopté à Kiev (Ukraine) le 21 mai 2003,

Prenant note également des instruments juridiques pertinents de la Communauté européenne, dont la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par les directives 97/11/CE et 2003/35/CE,

Consciente du fait qu'un élargissement de la portée de l'appendice I renforcera l'importance des évaluations de l'impact sur l'environnement dans la région,

Considérant les avantages, d'une coopération internationale aussi précoce que possible dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement,

Encourageant le Comité de l'application à s'acquitter de sa tâche, qui contribue utilement à la poursuite de la mise en œuvre et de l'application des dispositions de la Convention,

1. *Confirme* que la validité des décisions qui seront adoptées avant l'entrée en vigueur du deuxième amendement à la Convention, notamment l'adoption de protocoles, la création d'organes subsidiaires, l'examen du respect des obligations et les mesures prises par le Comité de l'application, est indépendante de l'adoption et de l'entrée en vigueur du présent amendement;

2. *Confirme également* que chaque Partie continuera d'avoir le droit de participer à toutes les activités relevant de la Convention, notamment l'élaboration de protocoles, la création d'organes subsidiaires et la participation à leurs travaux, ainsi que l'examen du respect des obligations, même si le deuxième amendement à la Convention n'est pas entré en vigueur pour cette Partie;

3. Adopte les amendements suivants à la Convention:

a) À l'article 2, après le paragraphe 10, insérer un nouveau paragraphe ainsi libellé

11. Si la Partie d'origine entend mener une procédure en vue de déterminer le contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie touchée doit, dans les limites qui conviennent, avoir la possibilité de participer à cette procédure;

b) À l'article 8, après la Convention insérer

et de tout protocole y relatif auquel elles sont parties;

c) À l'article 11, remplacer l'alinéa c du paragraphe 2 par un nouvel alinéa ainsi libellé

c) Sollicitent, s'il y a lieu, les services et la coopération d'organes compétents ayant des connaissances spécialisées intéressant la réalisation des objectifs de la présente Convention;

d) À la fin de l'article 11, insérer deux nouveaux alinéas ainsi libellés

g) Élaborent, s'il y a lieu, des protocoles à la présente Convention;

h) Créent les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention;

e) À l'article 14, paragraphe 4, remplacer la deuxième phrase par une nouvelle phrase ainsi libellée

Ils entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins – à la date de leur adoption – du nombre des Parties;

f) Après l'article 14, insérer un nouvel article ainsi libellé

Article 14 *bis*

Examen du respect des dispositions

1. Les Parties examinent la façon dont les dispositions de la présente Convention sont respectées en appliquant la procédure d'examen, non conflictuelle et orientée vers l'assistance, adoptée par la Réunion des Parties. Cet examen est fondé, entre autres, sur les rapports périodiques établis par les Parties. La Réunion des Parties détermine la fréquence des rapports périodiques requis des Parties et les informations à y inclure.

2. La procédure d'examen du respect des dispositions peut être appliquée à tout protocole adopté au titre de la présente Convention.

g) Remplacer l'appendice I à la Convention par l'appendice à la présente décision;

h) À l'appendice VI, après le paragraphe 2, insérer un nouveau paragraphe ainsi libellé

3. Les paragraphes 1 et 2 peuvent être appliqués, *mutatis mutandis*, à tout protocole à la Convention.

Appendice

Listes d'activités

1. Raffineries de pétrole (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations pour la gazéification et la liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. a) Centrales thermiques et autres installations de combustion dont la production thermique est égale ou supérieure à 300 mégawatts;
b) Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs¹ (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles, dont la puissance maximale n'excède pas 1 kilowatt de charge thermique continue).
3. a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés;
b) Installations destinées:
 - À la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires;
 - Au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs;
 - À l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés;
 - Exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs; ou
 - Exclusivement au stockage (prévu pour plus de 10 ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.
4. Grandes installations pour l'élaboration primaire de la fonte et de l'acier et pour la production de métaux non ferreux.
5. Installations pour l'extraction d'amiante et pour le traitement et la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiante-ciment, installations produisant plus de 20 000 tonnes de produits finis par an; pour les matériaux de friction, installations produisant plus de 50 tonnes de produits finis par an; et pour les autres utilisations de l'amiante, installations utilisant plus de 200 tonnes d'amiante par an.
6. Installations chimiques intégrées.
7. a) Construction d'autoroutes, de routes express^{II} et de lignes de chemin de fer pour le trafic ferroviaire à longue distance, ainsi que d'aéroports^{III} dotés d'une piste principale d'une longueur égale ou supérieure à 2 100 mètres;
b) Construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en

faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie doit avoir une longueur ininterrompue d'au moins 10 km.

8. Canalisations de grande section pour le transport de pétrole, de gaz ou de produits chimiques.

9. Ports de commerce ainsi que voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes.

10. a) Installations d'élimination des déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge;

b) Installations d'élimination de déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour.

11. Grands barrages et réservoirs.

12. Travaux de captage d'eaux souterraines ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eau à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.

13. Installations pour la fabrication de papier, de pâte à papier et de carton produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.

14. Exploitation de mines et de carrières sur une grande échelle, extraction et traitement sur place de minerais métalliques ou de charbon.

15. Production d'hydrocarbures en mer. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500 000 mètres cubes de gaz.

16. Grandes installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques.

17. Déboisement de grandes superficies.

18. a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de mètres cubes; et

b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de mètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit. Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.

19. Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants.

20. Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de:

- 85 000 emplacements pour poulets;
- 60 000 emplacements pour poules;
- 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg); ou
- 900 emplacements pour truies.

21. Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 km.

22. Grandes installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs d'éoliennes).

ⁱ Aux fins de la présente Convention, les centrales nucléaires ou autres réacteurs nucléaires cessent d'être des installations nucléaires lorsque tous les combustibles nucléaires et tous les autres éléments contaminés ont été définitivement retirés du site d'implantation.

ⁱⁱ Aux fins de la présente Convention:

- Le terme «autoroute» désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui:
 - a) Sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens;
 - b) Ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons;
 - c) Est spécialement signalée comme étant une autoroute.
- L'expression «route express» désigne une route réservée à la circulation automobile, accessible seulement par des échangeurs ou des carrefours réglementés, et sur laquelle, en particulier, il est interdit de s'arrêter et de stationner sur la chaussée.

ⁱⁱⁱ Aux fins de la présente Convention, la notion d'«aéroport» correspond à la définition donnée dans la Convention de Chicago de 1944 portant création de l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).